

2012/66

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL A2F OBSERVATOIRE FISCAL

Titulaire: Société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES sise 16, rue de Penhoët 35000 RENNES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 alinéa 5;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat pour la maintenance du logiciel A2F Observatoire fiscal ;

CONSIDERANT les termes du contrat de maintenance du logiciel REGARDS proposés par la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES sise 16, rue Penhoët 35000 RENNES et de son offre financière d'un montant annuel de 2 517,17 € HT;

CONSIDERANT que le contrat part à compter de la notification de celui ci jusqu'au 31 décembre 2012 et renouvelable tacitement par année civile sans toutefois excéder le 31 Décembre 2014,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES sise 6, rue de Penhoët 35000 RENNES le contrat de maintenance pour le logiciel REGARDS et ce pour un montant annuel de 2 517,77 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat part à compter de la notification de celui ci jusqu'au 31 décembre 2012 et renouvelable tacitement par année civile sans toutefois excéder le 31 Décembre 2014,

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 FEV. 2012
- publié le : du 8 au 15/02/12



FAIT à SEVRAN, le 08 FEV. 2012

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2012/ 67

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL « REQUIEM » POUR LA VILLE DE SEVRAN

DECISION MODIFICATIVE

Titulaire : Société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28.5,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision n°2011/682 en date du 13 Décembre 2011, attribuant le contrat d'assistante et de maintenance du logiciel « Requiem » pour la ville de Sevrans à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 1 de la dite décision;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « **DECIDE** de confier à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX la maintenance du logiciel « Requiem » pour la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 1 518,93 € HT » en lieu et place de « **DECIDE** de confier à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX la maintenance du logiciel « Maestro » pour la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 1 518,93 € HT »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX la maintenance du logiciel « Requiem » pour la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 1 518,93 € HT »

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

FAIT à SEVRAN, le 08 FEV. 2012

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société ARPEGE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 FEV. 2012
- publié le : du 8 au 15/02/12



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2012/68

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL « MELODIE » POUR LA VILLE DE SEVRAN

DECISION MODIFICATIVE

Titulaire : Société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28.5,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision n°2011/683 en date du 13 Décembre 2011, attribuant le contrat d'assistante et de maintenance du logiciel « Requiem » pour la ville de Sevrans à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 1 de la dite décision;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « **DECIDE** de confier à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX la maintenance du logiciel « Melodie » pour la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 2 750,66 € HT » en lieu et place de « **DECIDE** de confier à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX la maintenance du logiciel « Maestro » pour la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 2 750,66 € HT »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX la maintenance du logiciel « Melodie » pour la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 2 750,66 € HT

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

FAIT à SEVRAN, le 08 FEV. 2012

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société ARPEGE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 FEV. 2012
- publié le : de 8 au 15/02/12



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2012/69

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 MARS 2012 AU 31 MARS 2012

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation du Pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation du Premier Adjoint dans le cadre des articles L.21 22-22 ET L.2122-23 du code Général des collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevran à ce jour ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,37 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mars 2012 au 31 mars 2012 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,37 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mars 2012 au 31 mars 2012 ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ;

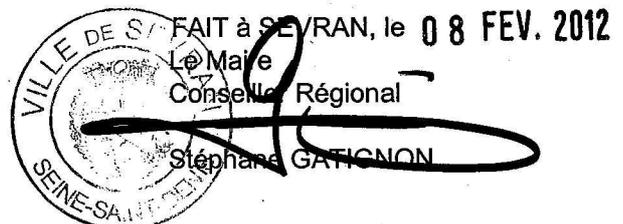
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à ERYMA TELESURVEILLANCE



- publiée le : 08 au 15/02/12
- reçu en préfecture le : 13 FEV. 2012

certifié que le présent acte a été :

en application de la loi "droits et libertés", le Maire de Sevran

2012/70

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: MARCHES PUBLICS

CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 MARS 2012 AU 31 MARS 2012

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mars 2012 au 31 mars 2012 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

ARTICLE 2 : DIT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mars 2012 au 31 mars 2012 ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

-adressée à Monsieur le Receveur Municipal

-insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

-affichée selon la réglementation en vigueur

-notifiée à la société ERYMA TELESURVEILLANCE

FAIT à SEVRAN, le **08 FEV. 2012**

Le Maire,

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **13 FEV. 2012**

- publié le : *du 8 au 15/2/12*